



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Credit agricole

Question écrite n° 6623

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 (JO du 19 janvier 1988) dite de mutualisation de la Caisse nationale de credit agricole prévoit en son article 10 que les conditions de rattachement et du detachement des agents fonctionnaires de l'etablissement seront fixees par decret pris dans le delai de six mois a compter de sa publication. Il faut donc que les administrations de tutelle prennent, dans les meilleurs delais, la decision de rattachement des corps de fonctionnaires de la CNCA Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 18 janvier 1988 relative a la mutualisation de la Caisse nationale de credit agricole prévoit, dans son article 10, les conditions de rattachement et du detachement des agents fonctionnaires de l'etablissement. Ainsi, les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de credit agricole sont rattaches a l'Etat a compter du 1er fevrier 1988. Le decret du 19 juin 1991 prévoit que ces corps sont geres par le ministre charge des finances. Les fonctionnaires appartenant a ces corps pouvaient demander a etre detaches aupres de la Caisse nationale de credit agricole. Le detachement n'est pas retroactif et doit prendre effet le 21 septembre 1991. En effet, a compter de la publication du decret, les fonctionnaires avaient un delai de trois mois pour demander a etre detaches aupres de la Caisse nationale de credit agricole, pour une duree maximum de douze ans. En outre, les fonctionnaires qui n'avaient pas demande avant le 20 decembre 1991 a etre detaches etaient reputes souhaiter une affectation dans une administration de l'Etat. Le ministre des finances devait leur faire connaitre les postes vacants qui pouvaient leur etre proposes dans l'ensemble de la fonction publique. Le 20 fevrier 1992 au plus tard, les fonctionnaires concernes devaient faire connaitre leur choix de postes sur la liste proposee. L'administration devait alors notifier par ecrit a chaque fonctionnaire concerne le poste sur lequel il etait affecte. A compter de cette notification, le fonctionnaire non satisfait du poste qui lui etait attribue dans l'administration pouvait encore, dans un delai d'un mois, demander a etre detache aupres de la Caisse nationale de credit agricole. Enfin, les fonctionnaires detaches aupres de la Caisse nationale de credit agricole sont, a l'expiration de leur detachement, reintegres dans leur corps d'origine. Ils sont alors affectes ou detaches dans un poste des services de l'Etat ou d'un etablissement public de l'Etat comportant des attributions equivalentes a celles du corps auquel ils appartiennent. A ce jour, cinq cent quarante-trois fonctionnaires ont choisi d'etre detaches aupres de la Caisse nationale de credit agricole, tandis que cinquante-huit ont opte pour les administrations publiques : ainsi, douze fonctionnaires ont rejoint le ministere de l'agriculture et de la foret, quarante-six les services exterieurs du ministere des finances. Enfin, quarante fonctionnaires sont actuellement mis a disposition ou places en disponibilite, ou encore en detachement aupres de collectivites territoriales et d'etablissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6623

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3575